Publiée en ligne le 10 NOV. 2023

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE n°2023-137

L'an deux mille vingt trois, le 19 octobre à 18 h 30

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de SAINT-YRIEIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur **Patrick DARY**.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 11 octobre 2023

Nombre de délégués :

☐ en exercice : 29

☐ présents : 25

☐ votants : 29

PRESENTS : M. Pierre VERGNOLLE, François BOISSERIE, M. Daniel BOISSERIE, Mme Annick HUCHET, M. Philippe SUDRAT, M. Pierre MILLET-LACOMBE, Mme Céline BOYARD, M. Roland POURCHET, M. Jean-Claude FRACHET, M. Laurent GORYL, M. Pierre ROUX, M. Francis DELORT, Mme Christiane BARRY, M. Jacques BLONDY, Mme Evelyne MACHANE, Mme Marie Madeleine LORIN, M. Ludovic TURPIN, Mme Monique PLAZZI, Mme Annie ARNAUD, Mme Valérie Isabelle BONIN, M. Jean-Claude DUPUY, Mme Pascale BRACHET, M. Alain BLONDY et Mme Stéphanie TOESCA.

ABSENTS Excusés : M. François BOISSERIE, Mme Delphine PERRIER-GAY, Mme Catherine L'OFFICIAL, Mme Sandrine FUSADE et M. Francis CUBERTAFON.

OBJET :

Fixation des indemnités de fonctions du Président, des Vice-Présidents et des Conseillers Délégués

Delphine PERRIER-GAY donne pouvoir à Patrick DARY
Catherine L'OFFICIAL donne pouvoir à Annie ARNAUD
Sandrine FUSADE donne pouvoir à Valérie Isabelle BONIN
Francis CUBERTAFON donne pouvoir à Daniel BOISSERIE

SECRETAIRE : Evelyne MACHANE

Rapporteur : C. BOYARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en son article L.5211-12 ;

Vu la délibération n°2023-108 du 7 septembre 2023, par laquelle le Conseil Communautaire a fixé le nombre de Vice-Présidents de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération n°2023-115 du 7 septembre 2023 par laquelle le Conseil Communautaire a composé le Bureau Communautaire ;

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix appartient à la strate démographique des EPCI de 10 000 à 19 999 habitants ;

Considérant que les indemnités de fonction brutes mensuelles maximales du Président et des Vice-Présidents sont les suivantes :

	Taux maximal (% de l'indice brut terminal, soit l'indice 1027)	**Indemnité brute mensuelle (en €) (au 1er juillet 2023)**
Président	48,75	1 991,88
Vice-Président	20,63	842,92

Le Président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20231019-DC2023560354-DE
Date de télétransmission : 09/11/2023
Date de réception préfecture : 09/11/2023

Considérant que compte-tenu des compétences exercées par la Communauté de Communes, il serait souhaitable d'adjoindre au Président et aux 6 (six) Vice-Présidents, membres du Bureau, des Conseillers Délégués ;

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale doit être calculée sur une base de 6 Vice-Présidents correspondant à 20 % de l'effectif global du Conseil Communautaire, soit une enveloppe globale de 7 049,40 € bruts mensuels ;

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **décide** de fixer à 6 (six) le nombre de Conseillers Délégués ;
- **détermine** le montant du crédit global mensuel à répartir selon les critères suivants :
  - Président : 44,05 % de l'indice brut terminal de la fonction publique au lieu de 48,75 % fixé par le CGCT ;
  - 1er Vice-Président : 18,36 % de l'indice brut terminal de la fonction publique au lieu de 20,63 % fixé par le CGCT ;
  - Du 2ème au 6ème Vice-Présidents : 14,82 % de l'indice brut terminal de la fonction publique au lieu de 20,63 % fixé par le CGCT ;
  - Conseillers délégués : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

soit au total pour le Président, les 6 Vice-Présidents et les 6 Conseillers délégués un crédit global mensuel au 7 septembre 2023 de 7 049,38 € conformément aux dispositions du décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 et à l'article L.5211-12 du CGCT plafonnant à 6 le nombre de Vice-Présidents pour le calcul des indemnités de fonction ;

- **décide** l'automaticité des majorations correspondant à toute revalorisation indiciaire ;
- **verse** les indemnités à chaque bénéficiaire par fraction mensuelle dès lors que les Vice-Présidents et Conseillers Délégués auront obtenu délégation de fonction de la part du Président.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifiée conforme,

La secrétaire

E. MACHANE

Le Président

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX

P. DARY

Le Président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20231019-DC2023560354-DE
Date de télétransmission : 09/11/2023
Date de réception préfecture : 09/11/2023

INDEMNITES DE FONCTION
répartition de l'enveloppe

Délibération n°2023-137 du 19 octobre 2023

		BRUT
	Enveloppe mensuelle globale	**7 049,40 €**
Président	Enveloppe mensuelle totale	1 991,88 €
	Indemnité mensuelle *(soit 44,05 % de l'IB 1027)*	1 799,84 €
	Reste enveloppe	192,04 €
Vice-Présidents	Enveloppe mensuelle totale VP	5 057,52 €
1er	*(indemnité de 18,36 % de l'IB 1027)*	750,17 €
du 2ème au 6ème	*(indemnité de 14,82 % de l'IB 1027)*	3 027,65 €
Conseillers délégués	Reste résiduel	1 471,74 €
6	Indemnité mensuelle soit 6 % de l'IB 1027	1 470,90 €
Enveloppe mensuelle	Totale	**7 048,56 €**
	Reste (reversée au budget principal de la communauté)	**0,84 €**